

**Arrêté préfectoral n° 2015093-0003
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues issues de la
station de traitement des eaux usées de Bram-Villesisclé**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, R 214-1, R 211-25 à R 211-47 R 214-32 à R 214-56, R 211-75 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L 1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°120285 du 5 septembre 2012 établissant le référentiel pour la mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014183-0003 du 2 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1^{er} avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°2014-064 du 10 décembre 2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune de Bram relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Bram-Villesisclé ;

VU le récépissé de déclaration n°11-2014-00187 en date du 16 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 octobre 2014 ;

VU les avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages du 5 décembre 2014 et du 20 mars 2015 ;

VU la demande de compléments du 5 février 2015 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude portant sur la régularité du dossier ;

VU les éléments de réponse proposés par la commune de Bram, réceptionnés le 18 mars 2015 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 16 avril 2015 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour satisfaire les principes définis à l'article L.211-1, il est nécessaire d'encadrer la réalisation et le suivi des épandages par des prescriptions particulières ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise la commune de Bram, identifiée ci-après comme le maître d'ouvrage, à mettre en oeuvre le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Bram-Villesisclé conformément à son dossier de déclaration n°11-2014-00187 et fixe les prescriptions particulières imposées à la commune de Bram pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :</p> <p>1°Quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A),</p> <p>2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration

ARTICLE 3 : PARCELLES EXCLUES DE LA SURFACE D'EPANDAGE

Les parcelles BL17, BL15 et BL14 sises sur la commune de Bram et représentant une superficie totale de 3,0678 hectares sont exclues du plan d'épandage.

ARTICLE 4 : SYNTHESE DES SURFACES EPANDABLES

Ilot	Parcelle	Commune	Exploitant	Surface épandable (ha)
1	ZD 24	VILLASAVARY	SARL SPANGHERO	1,1587
	ZD 26	VILLASAVARY	SARL SPANGHERO	0,8114
	ZD 39	VILLASAVARY	SARL SPANGHERO	3,0409
	BZ 1	BRAM	SARL SPANGHERO	0,5984
	BZ 2 (*)	BRAM	SARL SPANGHERO	11,7010
S/Total 1				17,3104
2	AS 3	BRAM	SARL SPANGHERO	0,8872
	AS 7 (*)	BRAM	SARL SPANGHERO	8,5406
	AS 20	BRAM	SARL SPANGHERO	0,7970
S/Total 2				10,2248
	BL 18	BRAM	SARL SPANGHERO	0,7749
	BL 19	BRAM	SARL SPANGHERO	0,3160
	BL 21	BRAM	SARL SPANGHERO	3,8854
	BL 22	BRAM	SARL SPANGHERO	3,1124
	BE 8	BRAM	SARL SPANGHERO	11,4560
	BE 12	BRAM	SARL SPANGHERO	5,6819
	BM 8	BRAM	SARL SPANGHERO	0,4091
	BM 9	BRAM	SARL SPANGHERO	0,6663
	BM 12	BRAM	SARL SPANGHERO	1,9949
	BM 21	BRAM	SARL SPANGHERO	0,6356
	BM 32	BRAM	SARL SPANGHERO	0,3747
	BM 45	BRAM	SARL SPANGHERO	0,3168
	BM 47	BRAM	SARL SPANGHERO	0,6026
	BD 4	BRAM	SARL SPANGHERO	2,1072
	BD 5	BRAM	SARL SPANGHERO	0,6559
	BD 23	BRAM	SARL SPANGHERO	1,5725
	BD 24 (*)	BRAM	SARL SPANGHERO	2,7464
	AX 1	BRAM	SARL SPANGHERO	2,1331
	AX 58	BRAM	SARL SPANGHERO	1,7818
	BN 5	BRAM	SARL SPANGHERO	0,0894
	BN 6	BRAM	SARL SPANGHERO	0,3042
	BC 25	BRAM	SARL SPANGHERO	0,2653
	BC 30	BRAM	SARL SPANGHERO	0,1651
	AD 55	BRAM	SARL SPANGHERO	3,2021
	AZ 11	BRAM	SARL SPANGHERO	0,7489
	AZ 32	BRAM	SARL SPANGHERO	0,6082
	AZ 34	BRAM	SARL SPANGHERO	0,8402
S/Total 3				47,4469
TOTAL				74 ha 98 a 21 ca

(*) : parcelle intégrant un point de référence

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES SOLS

Deux points de référence supplémentaires sont créés pour caractériser les sols de l'îlot 3 correspondant à une surface épanachable de 47 ha 44 ares 69 ca. Sur ces points, déterminés pour représenter une unité culturale inférieure à 20 hectares, homogène d'un point de vue pédologique, est réalisée une analyse de sol portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 6: CONVENTION AVEC UTILISATEUR DES BOUES

La convention signée entre le producteur et l'utilisateur des boues de la station d'épuration mentionne notamment les références du récépissé de déclaration, la liste des parcelles mises à disposition, la surface épanachable par parcelle, les surfaces exclues et la représentation cartographique de la superficie d'épandage. Un exemplaire est remis à l'utilisateur.

ARTICLE 7 : PROGRAMME PREVISIONNEL ET BILAN AGRONOMIQUE

Chaque campagne annuelle fait l'objet d'un programme prévisionnel établi conjointement ou en accord avec l'utilisateur, conformément aux programmes d'actions en vigueur, à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables, afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates.

Il vérifie notamment :

- l'équilibre de la fertilisation azotée dans le respect du référentiel régional,
- les obligations relatives au fractionnement des apports d'azotés,
- les conditions d'apport azotés à l'implantation d'une couverture intermédiaire piège à nitrates,
- les périodes d'interdiction d'épandage définies par type de fertilisant,
- le respect de couverture automnale des sols applicable à tous les îlots situés en zone vulnérable,

Ces données sont communiquées à l'utilisateur des boues et intégrées dans son plan prévisionnel de fumure.

Après chaque épandage, le producteur informe l'utilisateur des boues, des éléments à insérer dans son cahier d'enregistrement des pratiques, pour suivre la fertilisation azotée de chaque parcelle, en particulier les apports en fertilisants des épandages, le détail des compléments à apporter pour couvrir les besoins des cultures.

Au minimum un mois avant le début de la campagne d'épandage, le programme prévisionnel est adressé au service eaux et milieux aquatiques de la DDTM. Le bilan agronomique, comportant le bilan de fumure, les analyses réalisées sur les sols et les boues, est transmis, au plus tard en même temps que le programme annuel de la campagne suivante.

ARTICLE 8 : SUIVI DU PLAN D'EPANDAGE

Le suivi des cumuls de flux en volume de matière sèche, composés-traces et éléments-traces, réalisé pour chaque parcelle après épandage, vérifie le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998 et conditionne la mise en oeuvre de nouvelles opérations.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux maires des communes de Bram, Villesisclé et Villasavary. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1

dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de cette activité n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la commune de Bram dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, Madame le Maire de Bram, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 22 AVR. 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS